



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET
VALLEE DE LA DORDOGNE

04-05-2018-005

Nombre de Membres :
En exercice : 109
Votants : 96

L'an deux mille dix-huit, le quatre mai à 17h00
Le Conseil de la Communauté de communes CausSES et
Vallée de la Dordogne
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à
Cinéma - VAYRAC
Sous la présidence de M. Gilles LIEBUS
Secrétaire de séance : M. Hugues DU PRADEL
Date de convocation : 25 avril 2018

Présents ou représentés : 73

Gilles LIEBUS, Christian DELRIEU, Raphaël DAUBET, Francis AYROLES, José SANTAMARTA, Thierry LAVERDET, Michel SYLVESTRE, Francis LABORIE, Jeannine AUBRUN, Hugues DU PRADEL, Thierry CHARTROUX, Monique MARTIGNAC, Catherine ALBERT, Evelyne ALRIVIE-CHANTELOT, Antoine BECO, Didier BES, Daniel BOUDOT, Monique BOUTINAUD, Serge CAMBON, Solange CANCES, Madeleine CAYRE, Pierre CHAMAGNE, Guy CHARAZAC, Matthieu CHARLES, Francis CHASTRUSSE, Pierre CHAUMEL, Nicole COUDERC, Claude DAVAL, Claire DELANDE, Pierre DELPEYROUX, Pierre DESTIC, Jacques FERRAND, Guy FLOIRAC, Jean-Claude FOUCHE, Jean-Philippe GAVET, Guy GIMEL, Michel GROUGEARD, Patrice GUINOT, Marie-Claude JALLAIS, René JARDEL, Catherine JAUZAC, Fabienne KOWALIK, Georges LABOUDIE, Francis LACAYROUZE, Jean-Yves LANDAS, Françoise LANGLADE, André LESTRADE, Jacques LORBLANCHET, Bruno LUCAS, Jean-Pierre MAGNE, François MOINET, Pierre MOLES, Michel MOULIN, Pierre PRANGERE, Raymond RISSO, Martine RODRIGUES, Jean-Pierre ROUDAIRE, Maria de Fatima RUAUD, Michèle SAINT-CHAMANT KIEFFER, Jean-Michel SANFOURCHE, Christian VERGNE, Robert VIGUERARD, Régis VILLEPONTOUX, Monique BOURGADE, Eric CAILLES, Eliane LAFARGE, Daniel LAGARRIGUE, Philippe RANOUIL

Absents ayant donné un pouvoir : 23

Elie AUTEMAYOUX à Michel MOULIN, Patrick BAYLE à Claude DAVAL, Sophie BOIN à Michèle SAINT-CHAMANT KIEFFER, Jean-Pierre BOUDOU à Pierre DESTIC, Marie-José BOUYSSSET à Pierre MOLES, Bernard CALMON à Pierre CHAMAGNE, Alain CONNE à André LESTRADE, Jean-Pierre FAVORY à Monique BOUTINAUD, Flora GOUZOU à Jean-Pierre ROUDAIRE, Raoul JAUBERTHIE à Gilles LIEBUS, David LABORIE à Pierre DELPEYROUX, Jean-Luc LABORIE à Guy FLOIRAC, Roger LARRIBE à Monique MARTIGNAC, Eric LASCOMBES à Francis CHASTRUSSE, Dominique MALAVERGNE à Matthieu CHARLES, Alain NOUZIERES à Antoine BECO, Heidi PEARCE à Fabienne KOWALIK, Jean-Louis PRADELLE à Raymond RISSO, Angèle PREVILLE à Pierre CHAUMEL, Christian ROCH à Jean-Michel SANFOURCHE, Didier SAINT MAXENT à Bruno LUCAS, Carole THEIL à Nicole COUDERC, Marie-Noëlle TSOLAKOS à Régis VILLEPONTOUX.

Absents dont excusés : 18

Christophe PROENCA, Michelle BARGUES, Jean-Luc BOUYE, Jean-Philippe COLOMB-DELSUC, Jean-Claude COUSTOU, Hervé DESTREL, Brigitte ESCAPOULADE, Habib FENNI, Nadia GUEZBAR, Pascal LAGARRIGUE, Christian LARRAUFIE, Solange MAIGNE, Ernest MAURY, Jean-Philippe PAGEOT, Angelo PARRA, Philippe RODRIGUE, Jean-Pascal TESSEYRE, Roland TOURNEMIRE.

OBJET : PROJET ÉOLIENNE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY : AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE

La société ENGIE GREEN, filiale du groupe ENGIE spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, développe depuis 2014 un projet de parc éolien de cinq éoliennes sur la commune de Sousceyrac-En-Quercy.

Le projet prévoit l'implantation de ces éoliennes sur les parcelles suivantes :

Eléments	Sect.	N°	Lieudit	Contenance	Emprise foncière projet
E1	AE	89	Peyres Brunès	5ha 02a 52ca	1 500 m ²
E2	AE	62	LACAM	3ha 50a 95ca	1 500 m ²
E3	AE	118	Pech de Cabre	5ha 37a 04ca	1 500 m ²
PDL	AE	119	Pech de Cabre	4ha 31a 62ca	400 m ²
E4	AO	02	La Malagoute	1ha 38a 65ca	1 500 m ²
E5	AO	66	Landesque	1ha 51a 20ca	1 500 m ²

Les éoliennes seront positionnées entre 581 et 602 mètres d'altitude. Le gabarit du diamètre du rotor sera de 110 mètres pour les cinq éoliennes ; le gabarit de la machine en bout de pale sera de 130 mètres pour une éolienne et 150 mètres pour les quatre autres. Le plan de situation du projet et les insertions paysagères sur la commune de Sousceyrac-En-Quercy sont annexés à la présente.

Ce projet nécessite une autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement. Ainsi, le 2 janvier 2018, la DREAL a demandé au porteur du projet d'apporter des compléments pour instruire le dossier. En effet, en application de l'article D. 181-15-2 I-11 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale doit être complétée par un avis du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de prendre connaissance des conditions de démantèlement et la remise en état du site, ci-dessous indiquées :

Les conditions de démantèlement :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

La remise en état du site :

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Le Président précise qu'à ce jour, des accords fonciers ont été signés entre des propriétaires, des exploitants agricoles et la société.

Considérant qu'un seul conseiller communautaire, M. Jean- Philippe COLOMB DELSUC, propriétaire et/ou exploitant agricole de terrains situés sur la commune, est concerné à titre privé par la construction et l'exploitation du parc éolien,

Afin d'éviter toute éventuelle influence de ce dernier sur le vote du conseil communautaire, ledit conseiller n'a pas participé à la préparation de la présente réunion, il est absent lors de cette séance et ne prendra donc pas part au vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc de cinq éoliennes projeté sur la commune de Sousceyrac-En-Quercy au terme de son exploitation ;
- **DE PROPOSER** la prise en compte du projet éolien dans le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'habitat en cours d'élaboration.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Gilles LIEBUS



Publié à Souillac, le 16 mai 2018

Le Président,

Gilles LIEBUS

